

Paris, le 12 janvier 2002

DIRECTION
GENERALE DES
COLLECTIVITES
LOCALES

Le ministre de l'intérieur

SOUS-DIRECTION
DES FINANCES LOCALES
ET DE L'ACTION
ECONOMIQUE

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département
(métropole et outre-mer)

DGCL/FLAE/FL2/DEP 2002/N°
AFFAIRE SUIVIE PAR
M. Guillaume Chabert
Tél. : 01.49.27.36.99.

NOR INT/B/02/00035/C

Objet : Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle – compensation des diminutions de dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP). Répartition 2002.

Réf. : Ma circulaire NOR/INT/B/01/00129/C du 17 avril 2001

Notification des compensations par le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle des baisses de dotation de compensation de la taxe professionnelle enregistrées en 1999, 2000 et 2001 par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale défavorisés des départements de métropole et d'outre-mer. Modalités de versements.

L'article 41 de la loi de finances pour 2002 a prévu de reconduire en 2002 les montants alloués en 2001 aux collectivités défavorisées au titre du dispositif de compensation des pertes de dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) institué pour les années 1999, 2000 et 2001 par les articles 58 de la loi de finances pour 1999, 63 de la loi de finances pour 2000 et 83 de la loi de finances pour 2001.

La loi de finances pour 2002 n'a en revanche pas étendu le dispositif de compensation aux baisses de DCTP constatées entre 2001 et 2002.

Dès lors, les collectivités bénéficiaires et les montants alloués en 2002 sont strictement identiques à ce qu'ils étaient en 2001.

Les modalités de calcul des compensations allouées en 2001 ont pour leur part été détaillées dans ma circulaire du 17 avril 2001 citée en référence, à laquelle vous voudrez bien vous référer le cas échéant.

Comme l'ensemble des dotations de la campagne de répartition 2002, les montants de compensation alloués à chaque collectivité bénéficiaire sont en ligne sur le site Internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>), ce qui permet aux collectivités de préparer l'adoption de leur budget primitif de l'année. La notification et le versement des montants nécessitent toutefois de votre part l'émission des arrêtés correspondants. A cette fin, un fichier informatique au format texte vous est transmis en parallèle de la présente circulaire, par le biais de l'Intranet « Colbertweb », aux fins d'importation sur le logiciel d'édition des arrêtés de versement et de notification « Finances locales ».

A ce titre, dans la mesure où cette dotation particulière ne fait pas partie des dotations pour lesquelles les caractéristiques informatiques d'importation sous « Finances locales » vous sont communiquées chaque année, il vous appartient de créer une nouvelle dotation dans « Finances locales » (cf. procédure décrite page 14 du manuel utilisateur « Finances locales »), que vous appellerez « compensation des baisses de DCTP » et qui aura comme abréviation « CDTP ». La saisie exacte de cette abréviation est indispensable pour que vous puissiez importer le fichier texte qui vous est transmis par « ColbertWeb ». Une fois créée cette nouvelle dotation dans la base « Finances locales », avec comme abréviation CDTP, vous pourrez importer le fichier texte mis en ligne sur « ColbertWeb », qui comprend les montants à verser à chaque commune et EPCI de votre département. Toute difficulté d'ordre informatique rencontrée lors de la réalisation de ces opérations pourra être signalée à: M. Xavier TOUSSAINT - Tél. : 01.49.27.36.50.

Les arrêtés de versement que vous prendrez devront viser le compte n° 475-72142 « FNPTP – compensation des pertes de dotation de compensation de la taxe professionnelle - année 2002 » ouvert en 2002 dans les écritures du trésorier-payeur général.

L'inscription des dotations dans les budgets locaux est à effectuer, pour chacune des communes et des EPCI concernés, au compte 74831 (comptabilité M14).

Je vous rappelle que pour permettre l'application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, doivent être expressément mentionnés, lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires, les voies et délais de recours contre une telle décision.